

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1138

Artikel: Institutions : le fédéralisme incurieux
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011681>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le fédéralisme incurieux

DEUX DONNÉES

(voir aussi DP
n° 1137, p. 5)

● La prise en charge d'un patient, mesurée par les dépenses d'exploitation moyennes par séjour hospitalier est similaire dans les trois cantons de Berne, Zurich et Vaud.

● Les dépenses d'exploitation des hôpitaux d'intérêt public en 1990 sont de l'ordre de 1400 francs par habitant dans le canton de Vaud, soit 19% de plus que dans le canton de Berne et 16% de plus que dans le canton de Zurich.

Question: expliquez la différence, sachant que la part des pouvoirs publics dans le financement est plus faible que dans le canton de Vaud (Vaud 33%, Berne 34%, Zurich 35%).

RÉFÉRENCE

Comparaison des dépenses de santé du réseau d'intérêt public des cantons de Zurich, Berne et Vaud en 1990, SCRIS, mai 1993.

(ag) On est en train de vivre un paradoxe: les Etats centralisés apparaissent comme plus innovants, riches d'idées nouvelles, expérimentées par région, que les Etats fédéralistes où les pouvoirs autonomes devraient générer, spontanément, une diversité de créations.

La France expérimente actuellement des aménagements de l'horaire scolaire: semaine de quatre jours (week-end et mercredi libres) avec un échange compensatoire de vacances, celles d'été notamment, plus courtes; d'autres régions mettent à l'épreuve un horaire qui libère tous les après-midi pour des activités créatrices et le sport. La Suisse connaît par cantons une grande diversité d'horaires scolaires; mais cette pluralité n'est pas perçue comme innovante puisqu'elle est le régime voulu et accepté par les autorités et le peuple. C'est un état de fait. Ceux qui le décrivent en soulignent plutôt les inconvénients, y voyant notamment un obstacle à la mobilité. D'où les efforts répétés pour mieux coordonner, voire unifier.

L'Etat centralisé organise d'en haut, sur la base du volontariat régional, une diversification. En sens inverse, l'Etat décentralisé tend à l'homogénéisation.

Ce qui surprend, c'est que la diversité fédéraliste ne soit pas considérée comme une richesse. Ce ne sont pas des «expériences», ce sont des réalisations grandeur nature. Elles méritent d'être non pas défendues à tout prix ou glorifiées, mais analysées et comparées à celles des autres.

Le canton de Vaud vient de faire un petit pas vers ce qu'on pourrait appeler le fédéralisme

analytique. Une commission extraparlamentaire avait attiré l'attention sur les comparaisons intercantionales, et dans le domaine des finances publiques, sur les coûts publics des grandes fonctions de dépenses (éducation, santé...). Ces coûts révèlent des écarts importants entre eux; et si l'on prend pour référence la moyenne suisse, ils font apparaître un rapport très variable à la dépense suisse par habitant.

La source des données était le document *Finances publiques en Suisse* produit chaque année par l'Administration fédérale des finances. Les dépenses de santé vaudoises apparaissent comme 20 à 30% plus élevées que dans les cantons de Berne et de Zurich, qui entretiennent pourtant un hôpital universitaire.

Cette donnée a fait l'objet d'une analyse plus poussée du Service cantonal de recherche et d'information statistique, qui corrige plusieurs détails, mais confirme le jugement global. Son étude en appelle d'autres: coût spécifique de l'hôpital universitaire, encadrement médical, excès de décentralisation régionale...

Comment font les autres pour obtenir un meilleur rapport qualité-prix? Le fédéralisme analytique ne pousse pas nécessairement à l'homogénéisation. Un canton peut décider de «se payer» une différence même coûteuse. Encore faut-il qu'il sache exactement pourquoi et quel est le prix!

Or, on ne peut être que surpris de voir combien ces analyses sont rares. Les programmes de recherche politique sont pourtant nombreux, mais rien ou presque rien qui explique ces données pourtant simples: les variations cantonales des dépenses publiques. ■

...

La liquidation du référendum administratif

(jd) La Constitution fédérale de 1874, si l'on s'en tient à l'intention de ses auteurs et à la pratique constante du Parlement durant des décennies, prévoit bel et bien le référendum facultatif en matière administrative. Le terme «arrêté fédéral de portée générale», mentionné à l'article 89 alinéa 2, désigne non seulement les actes généraux et abstraits mais également les décisions concrètes de grande portée politique ou financière. C'est ainsi qu'en 1944 le Parlement, en adoptant la loi sur les chemins de fer, a prévu que la construction d'une nouvelle ligne est soumise au référendum facultatif. En vertu de cette disposition le projet Rail 2000 a fait l'objet d'un référendum.

Mais en 1962, l'Assemblée fédérale, en révisant la loi sur les rapports entre les conseils, a redéfini les arrêtés fédéraux de portée générale comme des actes généraux et abstraits, ex-

cluant ainsi les décisions concrètes du champ du référendum. D'ailleurs le Parlement ne s'est pas toujours tenu à cette définition restrictive et inconstitutionnelle: dans la loi de 1968 sur l'aide aux universités, il a stipulé que les subventions allouées aux hautes écoles doivent prendre la forme d'un arrêté de portée générale, donc soumis au référendum, alors qu'il s'agit clairement de décisions concrètes. De même en 1989, l'indemnité de 350 millions de francs versée aux promoteurs en compensation de l'abandon du projet de la centrale nucléaire de Kaiseraugst a revêtu la forme d'un arrêté de portée générale, donc susceptible d'être attaqué en référendum. Par contre le Parlement n'a pas cru bon de suivre la même procédure pour le crédit de plus de 3 milliards destiné au renouvellement de l'aviation militaire. ■